PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OLANO SERVICES

Espace OLANO
ZI du Jalday
64500 Saint-Jean-De-Luz

Références : D2025-
Code AIOT : 0006514314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement OLANO SERVICES implanté rue Didier Daurat et Ave Jeanne Garnerin 91320 Wissous. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLANO SERVICES
- rue Didier Daurat et Ave Jeanne Garnerin 91320 Wissous
- Code AIOT : 0006514314
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site OLANO SERVICES de WISSOUS est un entrepôt frigorifique (froid négatif) soumis à déclaration. Une partie de l'entrepôt est louée à la société GXO.

Thèmes de l'inspection :

- Vérification de la réalisation du contrôle périodique
- Contrôle des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Autre du 29/02/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Situation administrative	Autre du 29/02/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôles périodiques ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2025, article L. 512-11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 2.4.5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 2.2.12	Demande d'action corrective	1 mois
10	Gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 29/02/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1) L'inspection des installations classée a fait des constats sur le site le jour de la visite qui ont fait l'objet pour certains de propositions de mise en demeure de respecter les dispositions

suivantes dans un délai de trois mois :

– Réaliser le contrôle périodique des installations conformément à l'article 1.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

– Transmettre la liste des équipements sous pressions présents sur le site ainsi que le dossier d'exploitation de chaque équipement présent sur le site, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

D'autres écarts ont été constatés et pour lesquelles, il est proposé à Madame la Préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant de mettre en place des actions permettant de les lever, en respectant les délais fixés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 29/02/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1511
Prescription contrôlée : Entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3}(E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}(DC) Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : L'annexe du courrier du 29 février 2016 mettant à jour la situation administrative mentionne un volume maximum stocké dans les cellules et sur le quai de 35 744 m^3. Lors de l'inspection du 17 octobre 2025, l'exploitant a déclaré stocker 9000 palettes sur l'ensemble du site (Olano et GXO), soit environ 15 500 m^3 de marchandises stockées. L'exploitant respecte donc les volumes stockés déclarés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 29/02/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185 (ex-4802)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l : (A-1) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l : (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l : (D) 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement : (D)
Constats : L'annexe du courrier du 29 février 2016 mettant à jour la situation administrative mentionne 19 circuits comprimant 150 kg de fluide R404A chacun + 1 centrale de froid positif comprimant 200 kg de fluide R404A.La quantité déclarée cumulée de fluide R404a susceptible d'être présente dans l'installation est de 3050 kg. L'exploitant a déclaré que le R404a avait été supprimé de l'installation et remplacé par du R449a. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks demandé par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un état des stocks des gaz à effet de serre fluorés (GESF) employés dans les installations frigorifiques. Cet état des stocks doit comporter : le type et la quantité de GESF par circuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 29/02/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925
Prescription contrôlée : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW(D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs(D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers
Constats : L'annexe du courrier du 29 février 2016 mettant à jour la situation administrative mentionne la présence d'une activité de recharge des batteries de chariots pour une puissance maximale de courant utilisable de 55 kW. Cette activité relève du régime de la déclaration de la rubrique 2925. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un atelier de charge, plutôt une zone de charge des chariots. L'exploitant a déclaré que les batteries avaient été changées et remplacées en 2019 par des batteries au lithium qui n'émettent pas d'hydrogène et ne relèvent pas de la rubrique 2925, sans présenter de justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les caractéristiques des nouvelles batteries et se positionner par rapport aux rubriques 2925-1 et 2925-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôles périodiques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2 Annexe I
Thème(s) : Autre, Rubriques 1511 et 1185
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport du contrôle périodique par un organisme habilité et n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique sur son site, contrairement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence de réalisation de contrôle périodique constitue une non-conformité majeure. L'exploitant doit réaliser ce contrôle sous un délai de 2 mois et transmettre les rapports à l'inspection des installations classées. L'inspection proposera à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de réaliser le contrôle périodique au titre de la rubrique 1511.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 1.3
Thème(s) : Autre, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats : Lors de l'inspection du 17 octobre 2025, deux modifications notables ont été présentées après leur réalisation à l'inspection des installations classées : changement de fluides frigorigènes dans les installations frigorifiques et remplacement des batteries par des batteries lithium. Ces modifications auraient dû être portées à la connaissance du Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer le Préfet de ces modifications. L'inspection des installations classées rappelle qu'en cas de modifications notables sur son site, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet ces modifications avant leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 17 octobre 2025, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur la procédure pour confiner les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a présenté un plan des rétentions d'eaux d'extinction d'incendie mais n'a pas su expliquer les actions à réaliser pour confiner les eaux (vanne à actionner).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une procédure de mise en sécurité intégrant, notamment l'obturation des écoulements d'égouts. Cette procédure doit être connue du personnel susceptible d'intervenir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'assainissement. Sur le plan des réseaux présenté par l'exploitant, l'ensemble des ouvrages n'apparaissent pas (vanne d'isolement, séparateur d'hydrocarbures). L'exploitant n'a pas été en mesure de localiser les vannes permettant de retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie sur le site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan du réseau d'eau du site présentant l'ensemble des ouvrages (séparateurs d'hydrocarbures, vanne d'isolement, pompes de relevages, ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels

en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé : - la dernière vérification périodique des portes coupe-feu (rapport de la société LST Leboulanger sécurité suite à une intervention du 31/05/2025) - la dernière vérification périodique du système de détection incendie (rapport d'intervention n°S910378-001 suite à une intervention du 16/09/2025 de la société Johnson Controls) - la dernière vérification périodique des poteaux incendie (rapport de la société LST Leboulanger sécurité suite à une intervention du 31/05/2025). Les dernières vérifications périodiques des portes coupe-feu et du système de détection incendie présentent des non-conformités. Concernant la vérification périodique des poteaux incendie, les poteaux incendie n'ayant pas été testés en simultané, le rapport de vérification périodique ne permet pas de statuer sur la conformité à l'article 2.2.12 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 mars 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dernières vérifications périodiques des portes coupe-feu et du système de détection incendie présentant des non-conformités, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les bons de commande pour la mise en conformité de ces équipements. L'exploitant doit, lors de la prochaine vérification périodique des poteaux incendie, s'assurer que les poteaux incendie sont testés en simultané et répondent à la prescription de l'article 2.2.12 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 mars 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]
Constats : L'exploitant déclare disposer pour la prévention et défense contre l'incendie du site des

extincteurs des robinets d'incendie armés (RIA), des portes coupe-feu, des poteaux incendie, de dispositifs de désenfumage ainsi qu'un système de détection incendie. Ces équipements de défense contre l'incendie sont présents sur le site et font l'objet de vérification par la société LST Leboulanger Sécurité. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'accès au RIA situé sur le quai côté GXO était encombré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre disponible l'accès aux RIA et mettre en place des mesures permettant de rendre disponible l'accessibilité des RIA en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO 2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO 2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'exploitant a déclaré que les fluides frigorigènes utilisés sur le site sont le R407f, le R404a, le R449a et le R448a. Ces fluides sont des gaz à effet de serre fluorés (GESF) ou des mélanges en contenant. Compte-tenu des quantités de fluides et de leur PRP (Pouvoir de Réchauffement Planétaire), les équipements sont soumis à des contrôles d'étanchéité. L'exploitant a présenté des contrôles d'étanchéité récents mais n'a pas présenté la liste des fluides frigorigènes par installation (type et quantité – cf. point de contrôle n°2) et justifié du respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre pour chaque installation fonctionnant avec des fluides contenant des GESF le type de fluide et la quantité, la fréquence de réalisation des contrôles d'étanchéité ainsi que les deux derniers rapports de contrôle d'étanchéité permettant de justifier du respect de la fréquence des contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté la liste des équipements sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur le site. L'inspection proposera à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois